

**PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU  
23 JANVIER 2023**

**Présents :**

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;  
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND,  
Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Échevins;  
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;  
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Monsieur Pascal LECLERCQ,  
Madame Laurence CHILIAATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Monsieur Philippe MACORS,  
Madame Josée LIBION, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER,  
Madame Christine CHERMANNE, Monsieur Lucien LEMOINE, Monsieur Olivier LAURENT,  
Conseillers;  
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

**Excusées :**

Madame Florine COLLARD, Madame Marie-Dominique PROESMANS, Conseillères;

---

**SEANCE PUBLIQUE**

La séance est ouverte à 19h30.

**DIRECTEUR GENERAL**

**1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

**SECRETARIAT GENERAL**

**2. Communication - Décisions de tutelle - Information**

Le Conseil communal en prend bonne note.

**FINANCES**

**3. Finances - Situation de caisse - Information**

<b>COMPTES BANCAIRES</b>	<b>23-01-2023</b>
Compte courant Belfius	401.401,08 €
Compte extrascolaire	4.826,09 €
Compte subsides	66.275,39 €
CCP	2.317,86 €
Comptes épargne Belfius	4.084.907,08 €
Compte ING Epargne	170.112,91 €
Compte ING (transit) :	5.315,16 €
Compte géré agence	2.336,99 €
Espèces	74,40 €
Cpte bancontact	24.431,17 €
Encaisse générale	<b>4.761.998,13 €</b>

Le Conseil communal en prend bonne note.

## **SECRETARIAT GENERAL**

### **4. Supracommunalité - Territoire Dinantais Meuse-Condroz : avenant n°1 entre le communes partenaires - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'arrêté Ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Dinant, Ville porteuse du projet, en faveur du développement du projet « Territoire dinantais Meuse-Condroz » dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » pour une période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 ;

Attendu qu'en date du 4 octobre 2022, l'équipe du Ministre Collignon a informé la Ville de Dinant que le projet « Territoire dinantais Meuse-Condroz » bénéficiera d'une prolongation de la subvention pour l'année 2023 ;

Attendu cependant que la convention entre les communes partenaires « Territoire dinantais Meuse-Condroz » prévoit en son article 3 une durée jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Que la même disposition stipule par ailleurs que les communes partenaires peuvent convenir que la collaboration sera reconduite après cette date ;

Attendu qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la prolongation de ladite collaboration ;

Qu'il soit proposé que celle-ci soit prolongée aux mêmes conditions – dont le fait de confier la gestion de la collaboration au BEP - pour une durée d'une année allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

A l'unanimité,

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal décide de

- Marquer accord sur la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires « Territoire dinantais Meuse-Condroz » pour une durée d'une année allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Marquer accord sur l'avenant 1 à ladite convention ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération.
- Transmettre une copie de la présente décision à la Ville de Dinant.

## **LOGEMENT/PATRIMOINE**

### **5. Vente d'une bande de terrain communal sise rue des Carrières cadastrée 1ère Division - Section C - n°410P/pie - Arrêt de la procédure**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et ses articles 10 et 11;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation articles L1122-12, L1122-30 et L1123-23;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux; Code Forestier et notamment ses articles 2, 52 et 53;

Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2021 qui a décidé de transférer au Conseil pour désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour réaliser une estimation du terrain sis rue des Carrières cadastrée 1ère Division - Section C - n°410P/pie en vue de le mettre en vente;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2021 qui a décidé de désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour réaliser une estimation du terrain appartenant à la Commune de Hamois, sis rue des Carrières cadastré 1ère Division - Section C - n°410P/pie, en vue de le vendre et de charger le Collège d'exécuter la présente décision;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2022 qui a décidé de transférer au Conseil communal pour décider de vendre le terrain sis rue des Carrières à 5363 HAMOIS (Emptinne) - cadastrée 1ère Division - Section C - n°410P/pie et appartenant à la Commune de Hamois, des modalités de la vente, des mesures de publicité pour 2 mois et du prix minimum de 650€;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2022 relative aux modalités de la vente;

Vu la délibération du Collège communal du 29 novembre 2022 relative aux mesures de publicité;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2022 qui a décidé d'annuler la décision du Collège communal du 29 novembre 2022 concernant les mesures de publicité pour la vente de gré à gré du terrain sis rue des Carrières à 5363 HAMOIS (Emptinne) - cadastrée 1ère Division - Section C - n°410P/pie et appartenant à la Commune de Hamois; et de transférer au Conseil communal pour annuler la mise en vente de ce terrain;

Considérant que la commune a réalisé 2 lots à bâtir sur un terrain sis rue des Carrières à 5360 HAMOIS (Emptinne);

Considérant qu'un lot a été construit ; qu'une procédure de vente est en cours pour deuxième;

Considérant qu'une bande terrain a été exclue du permis d'urbanisation; qu'elle se situe en partie en zone agricole et en zone de plan d'eau; que cette bande est cadastrée 1ère Division - Section C - n°410P/pie et à une largeur de +/- 11m sur une profondeur de 50m pour une contenance de 6 ares 12 centiares;

Considérant que les voisins de gauche, avaient transmis un courrier réceptionné en date du 21 mai 2021 pour informer la commune qu'ils seraient intéressés par l'acquisition de la bande de terrain restante située entre leur propriété et le lot n°2; qu'ils souhaitaient avoir une estimation de la valeur de cette bande de terrain précisant que celui-ci est entouré d'un mur délabré et composé de talus; qu'ils précisaient qu'une fois le lot n°2 vendu, la bande de terrain sera inaccessible; que la commune a accusé réception de ce courrier par courrier daté du 31 mai 2021;

Considérant que l'arrière des lots reste propriété de la commune et est accessible de la rue des Carrières; qu'il n'était donc pas utile de conserver cette bande de terrain;

Considérant que le voisin de droite avait également montré son intérêt pour acquérir ledit terrain et ce par e-mail daté du 11 février 2022;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles avait été désigné pour réaliser l'estimation; que leur estimation est parvenue à la commune par courrier réceptionné le 17 juin 2022; que l'estimation s'élève à 650€;

Considérant que pour respecter le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels il était nécessaire de réaliser des mesures de publicité; que le Conseil communal est compétent pour décider de la vente d'un terrain, des modalités de la vente, des mesures de publicité à mettre en oeuvre et du prix minimum de vente;

Considérant qu'un avis était déjà paru dans la "Gazette du Mayeur" de septembre - octobre pour informer de la vente futur de ce terrain;

Considérant que le Conseil communal avait décidé de mettre en vente de gré à gré un terrain sis rue des carrières cadastré 1ère Division - Section C - n°410P/pie appartenant à la Commune de Hamois dont les bureaux sont situés rue du Relais n°1 à 5363 HAMOIS (Emptinne), de fixer le prix minimum de vente à 650€, que la vente de gré à gré se fasse par envoi des offres par recommandé, que si plusieurs candidats ont transmis une offre, des négociations soient réalisées entre eux, que la vente soit attribuée au candidat qui aura remis l'offre la plus haute, de prévoir de faire supporter les frais d'acte à l'acquéreur, que l'avis annonçant la vente sera publié pour une durée de 2 mois sur le site internet de la commune de Hamois et sur Facebook, affiché aux valves de l'Administration communale de Hamois sise rue du relais n°1 à 5363 HAMOIS (Emptinne), sur ledit terrain et adressé aux voisins qui on montrés leur intérêt pour acquérir ledit terrain et de charger le Collège communal d'organiser les mesures de publicité et les négociations;

Considérant que pour que toute la population soit informée de cette vente, il aurait été opportun de placer la publicité dans la "Gazette du Mayor" de janvier - février 2023;  
Considérant que le Collège communal a décidé de publier et afficher l'annonce pour la vente de gré à gré le terrain sis rue des Carrières à 5363 HAMOIS (Emptinne) - cadastrée 1ère Division - Section C - n°410P/pie et appartenant à la Commune de Hamois du 1er décembre 2022 au 6 février 2023 à 12H00, aux valves de la commune, sur le site internet de la commune de Hamois, sur le Facebook de la commune de Hamois et sur ledit terrain, d'intégrer l'affiche de vente dans la Gazette du Mayor de janvier - février, d'envoyer l'affiche de vente aux voisins ayant marqué leur intérêt pour ledit terrain et que les offres seraient être transmises par lettre recommandée ou déposée à la Commune de Hamois sous 2 enveloppes fermées, l'une extérieure devait indiquer l'adresse suivante "Commune de Hamois, Rue du Relais n°1 à 5363 HAMOIS (Emptinne), l'autre intérieure, porter la mention "Vente de gré à gré – Terrain rue des Carrières » et comportera le modèle d'offre en annexe;

Considérant toutefois que Monsieur GHEYSEN, l'attaché- Chef de cantonnement du Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts, a contacté la commune en date du 15 décembre 2022 pour préciser que ledit terrain était soumis au régime forestier et qu'il ne pouvait donc être vendu sans l'accord préalable du Gouvernement Wallon;  
Considérant qu'il faudrait donc obtenir l'approbation du Gouvernement Wallon pour pouvoir vendre ce terrain;

Considérant qu'il faut tenir compte du fait que ce terrain est soumis au régime forestier; que celui qui acquerrait ce terrain ne pourrait donc abattre ou élaguer sans l'autorisation préalable de la Division nature et Forêts; que ces zones soumises au régime forestier, le sont pour "protéger" la faune et la flore; que ce serait prendre un risque que de vendre une de ces zones et que l'acquéreur ne respecte pas la demande préalable auprès de la Division nature et Forêts; que lorsqu'un abattage ou un élagage est réalisé en infraction, le fait de régulariser la situation n'est pas suffisant pour ce genre de "travaux" car une fois réalisés, il est impossible de revenir en arrière;

Par ses motifs;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE**

##### **Article 1**

D'annuler la décision du Conseil communal du 5 septembre 2022 concernant la vente de gré à gré du terrain sis rue des Carrières à 5363 HAMOIS (Emptinne) - cadastrée 1ère Division - Section C - n°410P/pie et appartenant à la Commune de Hamois;

##### **Article 2**

De ne plus mettre en vente ledit terrain.

## SUBVENTIONS

### 6. Noces - Attribution de subventions - Exercices 2023 à 2025 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Attendu que l'octroi par la Commune de subventions/ primes doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'Article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que, comme chaque année, notre Commune fêtera, en 2023, les jubilaires des noces d'or, de diamant, de palissandre et de platine, suivant la liste ci-annexée établie par le service secrétariat;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2023, à l'article 763/331/01;

Attendu qu'il est inutile de solliciter l'avis de légalité de la Directrice financière, mais que l'intéressée a été informée de la présente décision ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « *octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions* » permet aux dispensateur d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1<sup>er</sup>, 1° ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** Chaque année, sur base du registre de la population, une liste de toutes les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, est dressée.

Toutes les personnes de cette liste sont contactées par le service en charge des seniors qui leur propose la célébration de leurs noces par l'administration communale :

- Soit à la Maison communale ou dans une salle de la Commune
- Soit à leur domicile

**Article 2 :** D'octroyer via des cartes SSB prépayées par l'administration aux couples jubilaires repris dans la liste ci-annexée, des subsides de

- 120 euros pour les noces d'Or (50 ans de mariage)
- 200 euros pour les noces de Diamant (60 ans de mariage)
- 200 euros pour les noces de Palissandre (65 ans de mariage)

**Article 3 :** De prendre en charge par la Commune l'achat de fleurs d'un montant de 35 €, en plus de la prime octroyée.

**Article 4 :** D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1<sup>er</sup>, 1°.

**Article 5 :** De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

**Article 6 :** De liquider les subventions en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle, sur base du modèle de bon d'achat établi.

**Article 7 :** De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 8 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

## MARCHES PUBLICS

### **7. Bornes de recharge électrique. Appel à intérêt du Ministre Henry auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession - décision de déléguer son pouvoir adjudicataire communal à l'agence de développement territorial (BEP)**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;
- Considérant la coopération horizontale avec les Agences de Développement Territorial pour la mise en œuvre d'une action de facilitation dans le déploiement de bornes de chargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;
- Considérant que fin mars 2022, les Agences de Développement Territorial ont livré le résultat des travaux de vectorisation territoriale menés en collaboration à la fois avec l'ensemble des communes wallonnes ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution ; présentant ainsi les zones susceptibles de pouvoir accueillir sur le domaine public wallon les 2000 points de recharge souhaités par le Plan ;
- Que toutes les zones géographiques sélectionnées et intégrées sous cette vectorisation ont été choisies en regard prioritaire de l'opportunité socio-économique et territoriale exprimée par les communes que ces points de recharge revêtiront pour les citoyens et les propriétaires de véhicules électriques ;
- Que ces zones pertinentes ont également été néanmoins catégorisées, dans un second temps, au regard de la réalité technique des réseaux structurants des GRD actifs sur chacune des communes wallonnes pour en définir a priori les coûts futurs de raccordement au réseau ;
- Que chaque commune est actuellement en relation avec les agents référant de son Agence de Développement Territorial pour déterminer dans chaque zone l'endroit précis où les futurs points de recharge pourront être installés, en l'occurrence le BEP pour l'Entité de Sambreville. Il convient donc à présent de déterminer les enveloppes des marchés de concession à initier sur le territoire wallon ;
- Considérant que le Ministre Henry s'est assuré que cette opportunité de voir implémenter les points de recharge pour nos concitoyens et usagers n'induit, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions ;
- Qu'il en est de même de la responsabilité communale qui ne s'en trouvera à aucun moment engagée ;
- Considérant qu'un cahier des charges sera mis à disposition des communes pour les besoins de l'action ;
- Qu'avant que les marchés ne soient lancés, il est nécessaire que le Gouvernement puisse connaître le nombre de bornes et donc, implicitement, les zones géographiques du territoire wallon où les communes auront formellement décidé de répondre favorablement à l'appel à intérêt ;
- Considérant que les communes peuvent décider :
  - de ne pas y répondre favorablement ;
  - de rester seules pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en œuvre limitée à leur propre territoire communal ;
  - de l'étendre à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicataire ; l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini ; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée ;

- Considérant que les points de recharge une fois implémentés, les communes impliquées, fortes du Cahier spécial des Charges traiteront donc directement avec le concessionnaire sélectionné ; les dispositions, par ailleurs, laissées à leur initiative, que ces dernières pourraient prendre avec leur ADT ou tout autre tiers jusqu'au terme de la concession ne ressortant clairement pas des dispositions et du subventionnement lié au présent appel ;
  - Qu'une fois la liste des implantations futures ainsi définies, le Gouvernement a programmé leur validation pour début mars 2023 ;
- Que la notification des attributions aux soumissionnaires sélectionnés sera réalisée au plus tard ce 1er août 2023 et les travaux d'implémentation des points de recharge débuteront alors endéans les deux mois à dater de cette notification ; chaque soumissionnaire devant avoir réalisé l'entièreté de ses travaux endéans les deux ans à compter du démarrage de la concession (50% des points de recharge opérationnels à échéance de la première année de la concession et le solde au plus tard avant fin de la seconde année du démarrage des travaux d'implémentation).

D E C I D E, à l'unanimité

- De déléguer à l'agence de développement territorial son pouvoir adjudicataire communal dans le cadre du lancement des futurs marchés de concession visant à installer des bornes de recharge électrique.

### **8. Réparation de la toiture de l'église d'Emptinne - Approbation des conditions et du mode de passation**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2023/T/01 relatif au marché "Réparation de la toiture de l'église d'Emptinne" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/724-60 (n° de projet 20230021) ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 18 janvier 2023 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2023/T/01 et le montant estimé du marché "Réparation de la toiture de l'église d'Emptinne", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/724-60 (n° de projet 20230021).

## **9. Prise d'acte des marchés publics passés sur délégation au Collège communal – Service extraordinaire – exercice 2022**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
  - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
  - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
  - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
  - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
  - Vu la délibération du Conseil Communal du 17 février 2020 donnant délégation au Collège Communal pour les marchés et concessions d'un montant inférieur à 15.000,00 € HTVA du budget extraordinaire ;
  - Considérant que la liste des marchés publics passés sur délégation au Collège communal figure en annexe de la présente délibération ;
  - Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais que celle-ci a été informée de la présente délibération ;
- PREND ACTE des marchés publics passés sur délégation au Collège communal pour le budget extraordinaire de l'exercice 2022.

## **ENSEIGNEMENT**

### **10. Ecole communale fondamentale ordinaire de ACHET/MOHIVILLE - 1er appel à candidatures à une fonction de Directeur/trice dans une école fondamentale ordinaire / admission au stage, arrête les conditions légales d'accès et le profil de fonction**

- Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation;
- Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- Vu le décret du 13 septembre 2018, relatif à l'adoption des nouvelles mesures qui modifient une partie du décret du 2 février 2007;
- Vu le décret du 14 mars 2019, fixant le modèle d'appel à candidature obligatoire et le profil de fonction;
- Vu le vade-mecum n° 8198 du 19 juillet 2021, relatif au « statut des directeurs » dans l'enseignement OS ;
- Considérant la demande du 19 décembre 2022 par Madame LEGRAND Hélène, directrice de l'école de ACHET/MOHIVILLE, relative à l'introduction d'une demande de DPPR type I du 1/5/2023 au 31/03/2025;
- Considérant qu'il y a lieu d'admettre au stage dans la fonction de promotion de direction et, dans ce cadre, d'arrêter les conditions légales d'accès et le profil de fonction ;
- Attendu que la Commission paritaire locale a été consultée sur le profil de fonction de directeur le 11 janvier 2023 et qu'elle a remis un avis favorable ;

ARRETE, à huis-clos et à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : arrête le profil de fonction de directeur d'école de ACHET/MOHIVILLE comme suit : voir annexe.

Article 2 : lance un appel interne à candidatures, selon le modèle adopté par la Commission paritaire centrale en date du 11/01/2023, pour une durée courant du 26/01/2023 au 06/02/2023, par courriel aux directeurs d'écoles auprès de l'ensemble des membres du personnel qui répondent aux conditions suivantes: voir annexe

## 11. Population scolaire au 15/01/2023 (16/01/2023) - Information

Nous avons le plaisir de vous communiquer la population scolaire au 15/01/2022 (17/01):

ECOLE	Maternelles	Primaires	TOTAL
ACHET	41	57	98
HAMOIS	73	138	211
MOHIVILLE	34	77	111
NATOYE	68	114	182
SCHALTIN	52	88	140
TOTAL PO	268	474	742
TOTAL GLOBAL PO	<b>742</b>		

Le Conseil communal en prend bonne note.

## SECRETARIAT GENERAL

## 12. Nouvelle programmation GAL - Appel à pré-projets - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

## 13. Projets participatifs - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

## 14. Divers - Information

### 14.1. Rallye de Wallonie - Information

Intervention du Groupe ECOLO à propos du Rallye du Wallonie:

L'organisation vient de publier les détails de l'édition, dont le passage sur notre commune a reçu l'accord du Collège.

Notre propos :

- Nous posons la question de la pertinence d'une telle activité 'désuète' et qui fait l'apologie de valeurs tout aussi désuètes à nos yeux.
- Nous, humains avons mille façons de nous épanouir sans nuire à la nature, à la quiétude, aux biens ou personnes.
- Nous trouvons que cela présente un danger excessif avant l'épreuve (reconnaissance) comme pendant (dégâts aux biens comme il y a trois ans à Natoye) et bien sûr au pilote (2018)

Nous avons encore tous en tête le triste décès de deux jeunes lors du Rallye du Condroz, où la dangerosité de telle manifestation s'est hélas encore une fois révélée en dépit des mesures prises. .

Puisque une des justifications est que cela permet, via les buvettes, à certaines associations de vivre, nous proposons que l'on y pallie : en étudiant la subsideation communale ou mieux encore, en incitant ces associations à mettre sur pied d'autres événements pour lesquels ils pourraient d'ailleurs concourir dans le cadre des budgets participatifs. L'Echevine de la Participation est aussi celle de l'Enseignement : il y aurait là de belles synergies à dresser pour se préparer au monde non de demain mais d'aujourd'hui.

Et ailleurs ? Eh bien, depuis 2019 ce rallye est interdit de parcours à Ciney, à Profondeville, non sans une analyse préalable des autorités politiques.

## **HUIS-CLOS**

La séance est levée à 21h30.

Par le Collège

Le Directeur Général,  
Marc WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente,  
Valérie WARZEE-CAVERENNE